Conseil supérieur des installations classées

_____

SÉANCE du 16 décembre 2008

Compte rendu approuvé lors de la séance du 17 mars 2009

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER
Vice-Président : M. François BARTHELEMY
Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques
Le Lieutenant-Colonel Philippe ANDURAND
M. Jacques FOURNIER
Maître Vincent SOL

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées
M. Philippe PRUDHON, Medef
M. Dominique BECOUSE, Medef, remplacé par M. QUATREVALLET, en cours de séance
Mme France de BAILLENX, CGPME
M. Philippe ANDURAND
M. Bruno DETANGER, ACFCI
M. Jean-Marie RENAUX, ACFCI

Représentants des maires
M. André LANGEVIN

Associations ayant pour objet la défense de l'environnement
Mme Christine GILLOIRE
M. Jacky BONNEMAINS
M. Henri BALLEREAU

Inspecteurs des installations classées
M. Bernard DERACHE
M. François du FOU de KERDANIEL
M. Olivier LAPOTRE
M. Alby SCHMITT
M. Franck SUDON

Membres de droit
M. Jérôme GOELLNER, remplacé par M. LELOUP en cours de séance
M. Denis DUMONT
Mme Valérie MAQUERE
M. Nicolas FROMENT
Mme Caroline SCHEMOUL
M. Alain DERRIEN
M. Eric PHILIP

Excusés :
Mmes Sophie AGASSE, Charlotte NITHARD,
MM. Claude CASELLAS, David HABIB, Joseph MENARD, René MUCCI, Pierre VERGER, Frédéric ABAUZIT, Maître Laurent DERUY, Hervé BROCARD

ORDRE DU JOUR

1 - Projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 25 mars 2004 (établissements zoologiques)
Rapporteur : Jérôme LANGUILLE, Joël FRANCART (SPNQE/DPCPDA/BBA)

2. Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1138 (Chlore).
Rapporteur : Clarisse DURAND (SRT/SDRA/BRTICP)

3. Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1330 (Stockage de nitrate d'ammonium).
Rapporteur : Loïc MALGORN (SRT/SDRA/BRTICP)

4 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432 (Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés).
Rapporteur : Alain LAMBROUT et Cathy BIETH (SRT/SDRA/BRTICP)

5 - Projet d'arrêté fixant les règles générales et aux prescriptions techniques applicables aux stations services soumises à autorisation sous la rubrique 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables).

Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables).

Projet de décret relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement des véhicules dans les stations services.
Rapporteur : Alain LAMBROUT et Cathy BIETH (SRT/SDRA/BRTICP)

6 -. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts)
Rapporteur : Michel DIEY et Cathy BIETH (SRT/SDRA/BRTICP)

7 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts)
Rapporteur : Michel DIEY et Cathy BIETH (SRT/SDRA/BRTICP)

8- Projet de décret relatif au contrôle d'efficacité énergétique des chaudières d'une puissance supérieure à 400 kW
Rapporteur : Laurent Cadiou (DGEC)

*** * ***

La séance est ouverte à 9 heures 35.

Le président communique les noms des autres membres du Conseil excusés. Il indique que le quorum est atteint.

3. Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1330 (Stockage de nitrate d'ammonium).
Rapporteur : Loïc MALGORN

Le rapporteur rappelle que le nitrate est utilisé pour fabriquer des engrais mais également des explosifs. L'accidentologie est assez importante : une cinquantaine d'accidents (au premier chef, l'épisode AZF, qui mettait en cause du nitrate d'ammonium). Aujourd'hui, à la connaissance du bureau des risques, il n'y a pas d'installations déclarées.

Le président se demande pourquoi établir un arrêté si aucune installation n'existe à ce jour.

Le rapporteur répond qu'aucune installation n'est référencée, mais que l'on pourrait très bien demain apprendre l'existence d'une installation, ou qu'il en soit créée une.

Le rapporteur précise que quatre types de modifications ont été apportés par les acteurs de la profession, portant essentiellement sur la rédaction. L'une des prescriptions de l'arrête-type antérieur a été reprise dans le point 2.12.3 relatif au sol des installations. Il a été précisé que le sol de toutes les installations (ce qui inclue les installations à l'extérieur) devait être incombustible (ce qui exclut le bitume, alors que la profession souhaitait pour sa part stocker le nitrate d'ammonium sur un sol en bitume).

Le président note bien que le nouveau texte interdit d'utiliser un sol en bitume pour un stockage à l'extérieur.

Le rapporteur traite ensuite du point 4.10. Le MEEDDAT demande que la détection automatique fonctionne en permanence – ce qui pose un problème à la profession qui signale que les fumées se dégageant des engins donnent lieu à des fausses alertes. Le MEEDDAT insiste sur le fait que la détection doit fonctionner en permanence car la manutention n'est pas continue dans la journée ni dans le temps, d'où un risque d'oubli de rebrancher le système de détection lorsqu'il n'y a personne dans le bâtiment. Un fonctionnement doit être trouvé, compatible avec les engins.

Le rapporteur rappelle que le point 5.8 interdit l'épandage des déchets, effluents et sous-produits, car ce dernier se ferait alors sans suivi des teneurs. L'agriculteur risque alors de polluer les nappes sous-jacentes. Il indique que ce point soulève également une divergence avec la profession.

Le président récapitule. Les sols extérieurs aux installations ne doivent pas être bitumés ; le système de détection incendie doit rester actif en permanence ; l'épandage des déchets en agriculture n'est pas permis, de manière à respecter les normes des solutions azotées.

M. FOURNIER souhaite remplacer « chlorures » par « les produits chlorés, dont les chlorures » au point 3.8.

Le président lui donne satisfaction.

M. FOURNIER se déclare du reste opposé, de façon générale, à ce que le Ministère de l'Environnement donne des dérogations temporaires d'un an lorsque les installations (d'électricité, de ventilation, etc.) ne sont pas conformes au Code du Travail.

M. BOURILLET répond qu'il est coutume, s'agissant des installations classées, d'accorder un délai raisonnable en raison des travaux demandés par le texte, afin d'éviter de sanctionner les exploitants qui ne seraient pas en conformité le jour de la publication du texte de droit.

M. FOURNIER objecte que ce texte n'est pas le premier à demander la conformité des installations. Il est inacceptable qu'un exploitant puisse travailler sans prise à la terre, par exemple. Avec des dérogations, la situation risque de perdurer.

M. GOELLNER reconnaît qu'il vaut mieux, théoriquement, enlever la prescription si elle se contente de renvoyer au Code du Travail. Cela dit, un renvoi permet de rappeler les mesures de mise en application

spécifiques aux installations, donc d'élargir les outils à la disposition de l'Etat pour imposer l'application. En outre, le texte ne se contente pas de répéter le Code du Travail ; il apporte des informations supplémentaires.

M. FOURNIER voudrait être sûr que ce texte du Ministère ne soit pas utilisé comme caution par les exploitants pour ne pas travailler dans les règles de l'art.

M. BOURILLET souligne que ce n'est pas la première fois qu'un arrêté ministériel donne cette prescription relative aux systèmes électriques pour les installations classées.

M. SUDON note que le texte inclut bien la formule de précaution suivante : *« les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ».*

Maître SOL voudrait éviter qu'une double-peine touche les exploitants.

M. FROMENT annonce que plusieurs décrets vont être publiés, qui réactualisent les obligations en matière d'installation électrique. Il déclare qu'il aurait préféré que le texte débattu aujourd'hui puisse être étudié de façon plus approfondie en séance. Il s'étonne que le chapitre 4.2 sur les protections individuelles ait été retiré, de même que les dispositions prévenant le personnel extérieur des dangers du nitrate d'ammonium. Du reste, il faudrait vérifier que la disposition demandant qu'il n'y ait aucun passage de câble électrique sous les aires de stockage est bien reprise.

Le rapporteur indique que le paragraphe 4.2 a été retiré à la demande de la profession, au motif que les protections utilisées sont des ARI (appareils respiratoires individuels) difficiles à mettre en œuvre, et imposant la présence d'une deuxième personne – ce qui n'est pas toujours le cas sur les sites car le personnel se trouve souvent en nombre très restreint.

M. FROMENT estime que cela va à l'encontre du Code du Travail en termes de sécurité du personnel.

M. BOURILLET pense que ce point de droit reste à clarifier, et note que rien n'empêche l'exploitant d'utiliser une ARI. Du reste, le Code du Travail ne précise pas quel type de protection utiliser.

S'agissant des câbles électriques, **le rapporteur** estime que le texte – par d'autres aspects – en interdit le passage sous l'aire de stockage.

M. FROMENT indique qu'il communiquera les éléments additionnels relatifs à ce point, qui auraient dû parvenir par courrier au rapporteur.

M. PRUDHON fait état de quelques incohérences. L'ARI est un équipement qui est très lourd ; il ne peut pas être porté pour une exploitation normale, pendant huit heures de travail. Soit il y a des poussières, et les détecteurs ne doivent pas être continuellement en alarme ; soit il n'y a pas de poussière, et l'ARI n'a pas à être porté.

M. FROMENT objecte que le port de l'ARI n'est pas prévu en situation normale, mais en cas d'intervention dans le cas d'un départ d'incendie.

Le rapporteur confirme que le port de l'ARI est prévu uniquement en situation dégradée.

M. PRUDHON en conclut qu'il ne faut pas laisser croire l'idée que les industriels demandent une dérogation au Droit du Travail.

M. SUDON propose d'ajouter un paragraphe relatif à la protection contre la foudre.

Mme BIETH explique que l'arrêté général qui s'applique aux installations classées soumises à autorisation prévoit d'abord une analyse de risque foudre, et ensuite seulement – si besoin – l'installation d'une protection contre la foudre. C'est une nouveauté dans l'esprit ; cet arrêté n'a pas vocation à être généralisé pour les installations soumises à déclaration.

M. FROMENT souhaite connaître le danger associé à un stockage de 50 tonnes de nitrate d'ammonium, selon la réglementation pyrotechnique.

M. BARTHELEMY déclare que le champ de l'arrêté est vide, car il traite des stockages entre 100 et 350 tonnes (ce qui ne peut concerner que les engrais à base de nitrate d'ammonium, et pas le nitrate d'ammonium en lui-même, ni la solution chaude d'ammonium). La solution chaude d'ammonium ne peut être gérée que par des usines de grande taille (qui sont alors des installations soumises à autorisation). Il ne peut pas s'agir d'une petite installation. La nomenclature est donc incohérente.

Le président se demande à nouveau s'il est utile de se pencher sur un texte relatif à des installations qui n'existent pas. Peut-être vaudrait-il mieux retirer ce texte.

M. BONNEMAINS pense qu'il doit bien en exister quelques-unes, puisque le rapport de présentation écrit que leur nombre est « extrêmement faible ».

Le président répond que le Ministère n'en a pas recensé, mais ne peut affirmer avec certitude qu'il n'en existe pas.

M. BONNEMAINS s'étonne de cette méconnaissance.

Le rapporteur est persuadé que l'arrêté pourra au moins servir de guide technique pour les préfets, dans l'ensemble des installations soumises à autorisation, indépendamment de l'incohérence de nomenclature.

M. BARTHELEMY explique que la solution chaude d'ammonium ne peut aller que d'une usine de grande taille à une autre usine de grande taille (qui fabrique des engrais ou des explosifs) forcément classée en autorisation. La vraie solution est de mettre en cohérence la nomenclature.

M. BALLEREAU indique qu'il était patron d'une entreprise qui utilisait, il y a dix ans, 300 tonnes de nitrate d'ammonium pour nettoyer les fours. Aucune réglementation ne s'appliquait. Des entreprises en Europe utilisent encore du nitrate d'ammonium pour cet usage – bien que ce soit très marginal. Des entreprises ont sûrement encore du nitrate d'ammonium dans leurs entrepôts. C'est à ce problème qu'il faudrait s'attaquer.

M. BARTHELEMY explique qu'en dessous de 100 tonnes, les installations ne sont pas en déclaration.

Le président souhaite mettre fin à ce débat sur le sexe des anges, notant qu'un expert patenté (Monsieur Barthelemy) invite plutôt les membres à réfléchir sur la pertinence de la survie de la nomenclature.

M. RENAUX partage cette opinion.

Le président déclare qu'il laissera à la sagesse de l'administration la décision de publier ou non cet arrêté.

***

4 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432 (Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés).
Rapporteur : Alain LAMBROUT et Cathy BIETH

Le rapporteur déclare que le texte, qui remplace l'arrêté 253, introduit le contrôle périodique pour les installations concernées (environ 150 dépôts intermédiaires). Le texte concerne également environ 8 000 stations-services en déclaration, à travers l'arrêté du 18 avril 2008. L'accidentologie des petits dépôts fait apparaître essentiellement des problèmes de surremplissage et d'appareils défectueux.

M. BARTHELEMY jugerait utile de mieux préciser le champ de l'arrêté.

Le second rapporteur objecte qu'il avait été convenu, au sein du CSIC, que l'arrêté de 1998 avait un champ très large qui concernait tous les réservoirs enterrés, mais sans que les exploitants se sachent nécessairement concernés. Le CSIC avait alors proposé de restreindre le champ de l'arrêté aux installations soumises à déclaration ou à autorisation et d'injecter les prescriptions de cet arrêté du 18 avril 2008 (modifiant l'arrêté du 22 juin 1998) dans les textes à venir. Quoi qu'il en soit, le point 5.1 a pour objet de souligner que tous les réservoirs enterrés doivent respecter l'arrêté du 18 avril 2008, quelle que soit leur taille.

Le rapporteur invite les membres à se reporter au point 2.3 – qui, par erreur, n'était pas apparu dans le texte envoyé aux membres (mais figurait bien dans le texte soumis à consultation, et n'avait appelé aucune remarque). Ce point est relatif au comportement des bâtiments.

Le président s'enquiert des points de divergence subsistant avec la profession.

Le rapporteur répond que la plupart des points ont été éclaircis au terme de cinq réunions. Il ne reste aucun point de blocage. Le texte est apparu équilibré.

M. FOURNIER pense qu'il faut élargir le champ d'application du point 5.2.6 limité au super-éthanol, à tout liquide inflammable en zone inflammable à température ambiante.

Le président convient que cette modification devrait être prise en compte.

M. FOURNIER se félicite qu'une référence ait été faite à la norme.

M. du FOU de KERDANIEL a le sentiment que la disposition du point 5.2.2 n'est pas un bon système en terme de prévention des fuites. Il faudrait prévoir une date butoir à laquelle une chaine ne pourrait plus être remplie par un même orifice de remplissage.

M. BOURILLET reconnait l'apport d'une telle mesure en termes de prévention des risques, mais fait état de son coût économique – qui sera probablement dissuasif pour la profession.

M. du FOU de KERDANIEL précise qu'il entendait simplement l'interdire pour les nouvelles installations.

Le président prend note de cette idée, à creuser à la lumière d'une expertise.

M. BOURILLET note que si ce point fait consensus pour la profession, il n'y aura pas de problème pour procéder à l'ajout.

M. SUDON invite les membres à ne pas oublier qu'une telle solution apporterait d'autres problèmes, à cause de la présence de tuyautage multiple.

M. BONNEMAINS s'enquiert des mesures prévues vis-à-vis du stockage d'essence parallèlement au stockage de gaz.

Le rapporteur le renvoie à l'arrêté ministériel fixant les règles générales et aux prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1434, qui prévoit des distances d'éloignement.

Mme de BAILLENX se demande pourquoi il est prévu un système d'extinction automatique, plutôt qu'un système d'extinction adapté.

Le rapporteur répond que les dépôts de catégorie B sont en nombre restreint. La profession ne voyait aucun inconvénient à un système d'extinction automatique pour les stockages aériens.

Mme de BAILLENX demande ensuite si le point 5.3 est adapté aux petits réservoirs.

M. BOURILLET répond que le réservoir sera toujours assez grand pour permettre à une personne, chargée de l'inspection, d'y entrer.

Mme de BAILLENX demande pourquoi imposer le nettoyage mécanique des eaux de traitement.

M. BOURILLET répond que les eaux seront forcément polluées, à cause du contact avec les hydrocarburants.

Mme de BAILLENX en convient, mais s'étonne de voir apparaître un objectif de moyen.

M. PRUDHON estime qu'il y a un décalage entre le moyen préconisé et le volume du rejet.

M. FOURNIER identifie lui aussi une inadéquation entre les moyens et les résultats.

M. BOURILLET indique que c'est la profession qui a demandé cette rédaction. L'administration - qui voulait s'en tenir à un objectif de résultat - ne voit aucun inconvénient à revenir à la formulation précédente.

M. BECOUSE tient à l'installation d'un décanteur-déshuileur pour éviter les rejets massifs.

M. BOURILLET réitère la proposition de l'administration de revenir à l'objectif de résultat.

Le président invite les membres à choisir entre l'objectif de résultat ou l'obligation d'installer un décanteur-déshuiler.

M. DERACHE se déclare favorable à l'objectif de résultat.

Le président propose de retirer, du point 6.4, les deux phrases incriminées**.**

Le président souhaite que le texte soit remanié afin de rendre plus explicite la différence entre les évents de catégorie B et de catégorie C.

M. BECOUSE trouve premièrement gênant d'interdire l'accès aux stations-services pour les personnes étrangères à l'installation.

M. BOURILLET précise qu'il n'est bien entendu question que de l'accès aux réservoirs.

Deuxièmement, ajoute **M. BECOUSE**, la formulation est très vague quant aux conditions de conservation.

M. BOURILLET explique que ces consignes sont brèves pour les stations-services, mais seront davantage détaillées pour les entreprises de chimie fine.

M. BECOUSE poursuit avec la troisième remarque. S'il n'y a pas de prise d'eau défense-incendie à proximité, l'exploitant ne pourra pas y remédier. De fait, le texte lui impose une amélioration sur laquelle il n'a pas la main.

M. PHILIP objecte que l'exploitant peut disposer d'un réservoir individuel. C'est l'éternel problème des installations classées sur un territoire communal.

Le président souligne que le maire, s'il refuse d'installer un point d'eau à proximité de l'installation, engage sa responsabilité.

A l'article 4.5, ajoute **M. BECOUSE,** il vaudrait mieux écrire « autorisation de travail » plutôt que « permis d'intervention ».

Le président n'y est pas favorable, puisque le « permis d'intervention » - selon les explications de Monsieur Bourillet - est donné par l'exploitant. Cette notion ne relève pas du Code du Travail. En revanche, elle se transforme en « autorisation de travail » dès lors qu'il s'agit d'une entreprise extérieure (selon Monsieur Froment).

M. BALLEREAU n'en est pas si sûr.

Le président déclare que l'administration effectuera des recherches pour clarifier la terminologie.

M. BECOUSE relève une erreur en 4.6. Les consignes dont il est question s'appliquent à l'exploitant, et non au personnel.

M. BOURILLET indique que l'Inspection des installations classées constate régulièrement qu'elle n'a pas été informée par le personnel, insuffisamment sensibilisé. Le texte vise à y remédier.

M. BARTHELEMY suggère plutôt que le texte prévoie les modalités de mise en place, par l'exploitation, de la communication à l'Inspection par le personnel.

Le président se satisfait de cette modification.

Enfin, **M. BECOUSE** juge trop court le délai de 6 mois suivant la parution au Journal Officiel (annexe II du projet de texte).

M. BOURILLET répond que le délai pour les travaux se monte à deux ans après la parution du texte.

Le président retient in fine cette formulation d'un délai de « deux ans après la parution du texte ».

M. DUMONT pense que la question du bilan (écart entre les quantités réceptionnées et les quantités délivrées) est centrale pour la détection précoce de fuites insidieuses. Cela dit, la prescription du 3.5 oublie de mentionner la fréquence de ce bilan. Pour sa part, M. DUMONT propose un bilan à l'occasion de chaque livraison.

M. BOURILLET répond qu'il est possible pour les stations-essences de réaliser un tel bilan, mais ne sait pas si cela est réalisable dans l'industrie chimique.

M. PRUDHON déclare que les sites de chimie font déjà le bilan de leur stock tous les ans.

M. FOURNIER estime qu'un bilan annuel est insuffisant.

Le président suppose que les entreprises de l'industrie chimique doivent, *a fortiori*, être capables de réaliser un bilan en temps réel.

M. PRUDHON répond que l'état des stocks est déjà suivi en permanence.

M. ANDURAND déclare qu'il importe surtout de savoir quelles sont les cuves vides non-dégazées.

M. GOELLNER propose d'apporter une distinction dans le texte. Il faudrait demander d'une part à l'exploitation d'être en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés (à destination des secours), et d'autre part de tenir à disposition des organismes de contrôle un bilan (quantité réceptionnée – quantité délivrée) sans aller plus loin dans la précision.

M. PRUDHON l'alerte sur le fait que cela nécessite, pour l'usine, d'établir un inventaire, c'est-à-dire d'arrêter l'intégralité du site (pour éviter les mouvements de matière pendant l'inventaire).

Le président retient en tout cas qu'il faut séparer la connaissance des volumes stockés (à destination des équipes de cours) du bilan des quantités réceptionnées et des quantités livrées (à destination des organismes d'inspection).

M. BALLEREAU recommande avant tout de sensibiliser les exploitants à cette thématique, et de leur permettre de contrôler de temps en temps l'éventualité de fuite.

Le président propose d'ajouter dans le texte que la connaissance des volumes stockés doit exister à tout instant, pour les équipes de secours.

M. BONNEMAINS voit mal comment cet ensemble de prescriptions louables pourra être strictement observé vu la faible présence (voire l'absence) de personnel sur les stations-essences. Pour le reste, il doit y avoir d'autres moyens que le bilan pour détecter les fuites sournoises.

M. BONNEMAINS estime qu'un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans sur les réservoirs simple-enveloppe enterrés est insuffisant (même si ces réservoirs sont censés disparaître en 2010).

M. FOURNIER se félicite que le texte présenté inclue une mention exemplaire relative à la conformité des installations électriques.

Le président reconnaît qu'il ne faudrait pas que le corps des arrêtés laisse penser que l'exploitant peut s'exonérer des autres législations.

Le Conseil prononce un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432, sous réserve de la prise en compte de ses demandes de modifications.

***

5 - **Projet d'arrêté fixant les règles générales et aux prescriptions techniques applicables aux stations services soumises à autorisation sous la rubrique 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables).**
Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables).
Projet de décret relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement des véhicules dans les stations services.
Rapporteur : Alain LAMBROUT et Cathy BIETH

M. BOURILLET indique qu'il est proposé de remplacer un foisonnement de textes par deux textes, présentés conjointement.

Le second rapporteur explique que l'idée est d'abaisser le volume annuel délivré par les stations à partir duquel les stations sont soumises à récupération de COV. D'autre part, est prévue d'augmenter la récupération de COV à 90 %. Est également prévue l'imposition de la mise en place d'un système de régulation à boucle fermée car la récupération de COV n'est pas réalisée correctement à ce jour. Le groupe a aussi travaillé sur les scénarii à prendre en compte pour les scénarii des distances d'éloignement. Il avait envisagé d'interdire la distribution d'essence en rez-de-chaussée d'immeuble – mais finalement, a modifié le projet de texte en proposant des prescriptions qui permettent de maintenir ces installations. Il ne reste plus de désaccords avec la profession sur des points d'ordre technique.

M. DUMONT est d'avis que, s'agissant de la distance aux éléments externes, la règle pose problème pour les installations soumises à déclaration. En revanche, il est possible de demander que les distances d'implantation soient respectées le jour où se créé l'installation. La seule possibilité légale est, pour le préfet, de subordonner l'autorisation à l'éloignement des éléments externes.

M. BOURILLET confirme qu'il n'est possible de rendre l'exploitant redevable des éléments externes venant s'ajouter. Les distances aux éléments extérieurs sont imposées à l'implantation uniquement. Ensuite, la maîtrise relève du maire, du Code d'Urbanisme, etc. mais non de l'exploitant.

Une coquille temporelle est identifiée au troisième alinéa de l'article 3.1.

M. du FOU de KERDANIEL craint que la rédaction du 7.3.1 laisse penser que la disposition relative aux systèmes actifs de récupération de vapeur s'applique déjà à toutes les installations (alors qu'elle s'applique uniquement aux installations dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cube par an).

M. BOURILLET précise que les projets de texte visent à étendre le champ de la disposition (d'obligation de récupération) aux installations dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cube par an. Par ailleurs, on prévoit au 1er janvier 2020 une augmentation de ce taux de récupération de 80 à 90 %.

M. BARTHELEMY estime que l'articulation de toutes les dates rend l'alinéa confus. Une simplification dans la rédaction serait la bienvenue.

M. BOURILLET y travaillera. Il envisage de faire figurer un tableau, seule façon pour que l'articulation des mesures dans le temps soit bien compréhensible.

Le président se demande ce que devient la disposition législative des 3 000 mètres cube par an (arrachée avec difficulté alors).

M. BOURILLET explique qu'elle continuera à s'appliquer, mais que l'arrêté ira plus loin.

M. BECOUSE déclare que la profession reste réservée sur le délai d'installation de six mois à compter de la parution (article 2 et annexe 4) qui semble assez délicat à mettre en œuvre.

M. BOURILLET déclare que, là encore, les prescriptions étaient déjà toutes applicables par les textes antérieurs. Aussi, l'administration n'a pas prévu un délai particulier de mise en œuvre.

M. BECOUSE exprime ensuite un désaccord vis-à-vis des distances d'éloignement retenues, alors que 10 mètres seraient suffisants selon lui.

M. BOURILLET explique que la profession a souhaité faire réduire la distance (jusqu'ici fixée à 17 mètres carrés). L'INERIS, dans un rapport, a bien expliqué qu'il fallait dans certains cas réduire les distances, mais dans d'autre cas les augmenter. Aussi, l'administration a prévu un jeu de valeurs. Elle a le sentiment d'un texte équilibré, qui fait sens techniquement.

Il est convenu de supprimer le terme « nommément » utilisé en 4.1, en y substituant plutôt la fonction.

Le président n'y est pas frontalement hostile, mais veut éviter qu'il soit fait appel, pour des fonctions de surveillance, à une personne extérieure (intérimaire, stagiaire, etc.)

M. BOURILLET l'assure que le fait que l'exploitant ne désigne pas nommément les personnes chargées de surveillance n'est pas incompatible avec le fait qu'il fera appel à des personnes formées et compétences.

En réponse à Monsieur BECOUSE, **M. BOURILLET** explique que cibler les installations dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes permet de toucher moins d'un quart des stations, mais 77 % des quantités de carburant distribuées. Beaucoup de pays européens vont d'ailleurs, en la matière, beaucoup plus loin que la France. Le coût de mise au standard est de l'ordre de 70 000 euros par station.

Mme GILLOIRE regrette le moins-disant par lequel la France se caractérise en matière de protection de l'environnement, sur cette disposition notamment.

Le président a lui aussi l'impression qu'il y a une éternité d'ici à 2020.

M. BOURILLET indique que l'administration a été sensible à l'argument des exploitants selon lequel le réseau sera restructuré en 2015.

Le débat revient sur l'articulation des mesures dans le temps. Un consensus se dégage sur la nécessité impérieuse de clarifier la rédaction du texte (7a à 7f).

Le président souhaite s'assurer que les membres se comprennent sur le fond du paragraphe.

M. BOURILLET explique que sur le fond, la position de l'administration est d'imposer un taux de 90 % de récupération pour les nouvelles installations au-dessus du seuil de 500 mètres cubes.

Le président propose d'ajouter, à partir de 2016, un taux de 90 % pour les installations situées au-dessous du seuil de 1 000 mètres cube. Il laisse l'administration, dans sa grande sagesse, élaborer un tableau empreint de clarté.

M. BECOUSE alerte les membres sur les contraintes économiques pesant déjà sur les stations-essences, dont les bénéfices proviennent quasi-uniquement de la boutique (et non de la pompe). Il souhaite le maintien de l'échéance à 2020, et non à 2016.

M. BOURILLET informe les membres que les dispositifs de récupération des vapeurs sont auto-amortis en trois ans.

Le président réitère sa proposition d'une échéance à 2016 pour les installations de plus de 1 000 mètres cube.

M. BECOUSE émet deux remarques qui appellent deux corrections de forme.

M. SCHMITT s'étonne qu'il n'y ait pas de prescriptions concernant les agressions de véhicule sur la station-service (pouvant donner lieu à incendie). Une meilleure configuration des stations pourrait limiter ce risque. **M. SCHMITT** recommande aussi que le texte traite spécifiquement du cas des stations automatisées.

M. BOURILLET déclare que la réglementation des installations classées sera impuissante vis-à-vis des questions de configuration des stations dans l'environnement, thème qui relève de l'urbanisme – si l'on excepte le dispositif d'arrêt d'urgence.

M. SCHMITT suggère de prévoir une borne téléphonique d'appel d'urgence sur les stations en libre-service.

M. BOURILLET répond que cette mesure est obligatoire, et fera l'objet d'une opération coup de poing en 2009.

M. BONNEMAINS partage le sentiment de Monsieur Schmitt sur les risques de la circulation automobile par des véhicules client (vis-à-vis de l'arrachage de certains produits dangereux). L'ergonomie des stations devrait en conséquence être renforcée.

Le président voit mal comment traduire cette recommandation dans les textes, bien qu'il reconnaisse tout à fait que certains accès de stations-service soient accidentogènes, tandis que d'autres sont sécurisés.

M. BOURILLET indique que la loi prévoit déjà que l'appareil est surélevé sur un ilot, de sorte à ce qu'un véhicule léger ne puisse pas l'abimer. En cas d'arrachage du flexible, un système automatique de coupure évite le déversement d'essence.

M. BONNEMAINS se déclare réservé vis-à-vis de l'autorisation de présence d'une station-service en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'immeuble habité ou accueillant du public (à cause des risques d'incendie). Il faudrait qu'au moins le nombre d'étages et d'habitants soit limité.

M. BOURILLET reconnaît que l'administration envisageait initialement la fermeture de ce type installations au plus tard en 2020. Néanmoins, il est apparu qu'une telle décision conduisait à supprimer l'immense majorité des stations-services à Paris et à Lyon. L'administration autorisera donc ces installations à poursuivre leur activité, à condition qu'elles mettent en place un système de récupération des vapeurs à 90 % (dans un souci de réduire la pollution) ainsi que des détecteurs d'hydrocarbure (dans un souci de réduire le risque d'incendie). Il faut bien noter, du reste, que toute nouvelle installation au rez-de-chaussée est désormais interdite.

Mme SCHEMOUL déclare ne pas saisir l'articulation entre le premier et le deuxième alinéa du 5.1 de la déclaration.

M. BOURILLET reconnaît utile de supprimer le deuxième alinéa du 5.1 (qui prévoit une dérogation pour l'installation d'un compteur).

M. du FOU de KERDANIEL recommande que les organismes de contrôle périodique vérifient s'il y a fissure sur la cuvette du camion.

M. BOURILLET préfère que les organismes de contrôle basent leur évaluation sur des éléments quantitatifs.

Le président pour sa part ne rejette pas pour autant l'idée d'un contrôle visuel, qui se fait à moindre frais, et n'est dénué d'efficacité.

M. BOURILLET est disposé à l'ajouter, mais craint que le contrôle visuel extérieur soit davantage contesté.

Le Conseil prononce un avis favorable aux projets d'arrêtés ministériels fixant les règles générales et aux prescriptions techniques applicables aux installations soumises à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 1434, ainsi qu'au projet de décret relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement des véhicules dans les stations services, sous réserve de la prise en compte de ses demandes de modifications.

***

Une pause-déjeuner a lieu de 13 heures 25 à 14 heures 35.
Monsieur BECOUSE est remplacé par Monsieur QUATREVALET.
Monsieur GOELLNER a cédé la place à Monsieur LELOUP.

***

1 - Projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 25 mars 2004 (établissements zoologiques)

Rapporteur : Jérôme LANGUILLE, Joël FRANCART

Le rapporteur déclare que le texte de l'arrêté du 25 mars 2004 doit être appliqué par l'ensemble des établissements qui accueillent des animaux sauvages, en effet un certain nombre de ces établissements, exclus de la nomenclature des installations classées par le décret du 12 octobre 2007, se trouvent de ce fait exclus du champ d'application de l'arrêté. L'arrêté modificatif vise à combler ce vide juridique. D'autres articles de portée sanitaire ont été ajoutés par le Ministère de l'Agriculture.

M. LAPOTRE explique qu'il existe deux risques dans les parcs zoologiques : d'une part, le risque pour la sécurité du public ; d'autre part, un risque de transmission de maladies contagieuses à la faune locale. Ce dernier risque ne doit pas être sous-estimé.

M. BONNEMAINS se demandent où vont les litières usagées et les excréments.

Le rapporteur répond qu'il n'y a pas de précautions spécifiques, sauf suspicion de maladie contagieuse réglementée.

Le second rapporteur répond que les risques sanitaires sont bien gérés, avec des contrôles sanitaires à l'entrée et une surveillance sanitaire continue de l'établissement. Cela dit, en cas de risque, les effluents sont interdits de sortie.

Le président traduit la suggestion de Monsieur Bonnemains, qui s'interrogeait sur la pertinence – en prévention – d'une destruction des effluents.

M. LAPOTRE précise que durant la quarantaine (qui a lieu notamment à l'occasion de l'introduction de l'espèce), les effluents sont interdits de sortie. Si les résultats ne sont pas favorables, c'est la réglementation relative à la lutte contre les maladies réglementées qui s'applique et qui prévoit des mesures d'isolement, comprenant l'interdiction d'épandage.

Le Conseil prononce un avis favorable au projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 25 mars 2004.

***

6 -. **Projet d'arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts)**
Rapporteur : Michel DIEY et Cathy BIETH

Le second rapporteur déclare que la modification concerne le quatrième alinéa de l'article 6. Il est envisagé d'y faire mention d'un nouveau matériau (bois lamellé collé), apparu entretemps, qui a fait ses preuves. Les professionnels ont proposé de faire mention également des matériaux assimilés. C'est sur la phrase suivante que le Conseil est invité à se prononcer : « Cette disposition n'est pas applicable si la structure est en lamellé collé, en bois massif ou en matériau reconnu équivalent par le CECMI par rapport au risque d'incendie ».

Le président porte à la connaissance des membres une lettre reçue des constructeurs de charpentes en béton, qui disent le mal qu'ils pensent du bois lamellé collé. Selon eux, les études promises vis-à-vis du risque d'incendie n'ont pas été remises, et les considérations relatives aux établissements recevant du public (ERP) ne devraient pas s'appliquer automatiquement à un entrepôt. Enfin, selon eux, une poutre en bois lamellé collé ne n'inscrit pas réellement dans un processus de développement durable, et son écobilan serait moins que celui d'une poutre en béton.

M. BOURILLET déclare que l'administration a traité cette lettre avec le plus grand sérieux, et a reçu la fédération. Cela dit, les études ont bien été remises. S'agissant de l'écobilan, les constructeurs n'ont suivi aucune méthodologie rigoureuse pour l'établir. L'administration maintient sa proposition.

M. PHILIP tient à rappeler le principe fondamental de l'indépendance des droits. La réglementation de l'ERP est indépendante de celle des établissements classés. Selon les objectifs recherchés, la réglementation n'a pas à être transposée automatiquement de l'une à l'autre. En l'occurrence, l'objectif est la résistance des structures. Le bois peut être très résistant ; il ne faut pas suivre les idées reçues en la matière.

M. BARTHELEMY considère que le sujet – dont la validation vient du plus haut niveau, à tel point qu'on peut se demander si le Conseil a encore un rôle à jouer - n'a pas donné lieu à une consultation suffisante.

M. BARTHELEMY souhaite que le dossier soit instruit, avec une consultation des services des autres ministères.

M. BOURILLET l'informe que le dossier a été instruit, et que les autres ministères ont été consultés.

Le président demande quels sont les éléments de réflexion quant à la résistance des charpentes en bois.

M. BOURILLET répond que les charpentes en bois résistent beaucoup mieux que les charpentes en acier. Pourtant, le texte aujourd'hui en vigueur exige des critères d'incombustibilité de la charpente - que le bois ne respecte pas. Cela dit, ce n'est pas parce que le bois s'enflamme qu'il perd ses capacités mécaniques. La technique du lamellé-collé apporte une garantie supplémentaire.

M. PHILIP invite à nouveau à ne pas confondre incombustibilité et résistance. Le bois, en combustion, perd de la matière ; mais pour s'assurer une résistance mécanique, il suffit de prévoir d'une surépaisseur suffisante. Un poteau correctement dimensionné peut tenir pendant plusieurs heures.

Le président en conclut que l'obligation de résultat peut être atteinte par une charpente en bois lamellé-collé – ce qui était déjà le cas il y a six ans. Néanmoins, ce matériau avait été éliminé il y a six ans au nom de sa combustibilité. On peut se demander pourquoi ce critère, discriminant en 2002, cesserait de l'être aujourd'hui.

M. BOURILLET répond que le matériau était très peu connu, et très peu utilisé, en 2002. La réflexion n'avait vraisemblablement pas été poussée à son terme en 2002. La prescription sur l'incombustibilité visait probablement à éviter que le feu se propage d'un bout à l'autre de l'entrepôt. Cela dit, le cantonnement par des murs coupe-feu et les propriétés de propagation de la flamme du bois lamellé-collé amènent l'administration à considérer que ce matériau ne pose pas problème.

M. BONNEMAINS juge prématuré d'accorder une telle dérogation, notamment parce qu'il s'inquiète de la toxicité de la colle contenue dans le bois lamellé-collé, et des garanties pour la protection des sauveteurs.

M. BALLEREAU estime que le bois en lamellé-collé maintient davantage la sécurité de l'ouvrage que l'acier. Cela dit, des investigations supplémentaires s'imposent.

M. FOURNIER souhaiterait connaître la philosophie des sapeurs-pompiers quant à la stabilité des toits.

M. PHILIP déclare que les pompiers ont pour consigne de ne pas rentrer pas dans un bâtiment en feu – sauf pour sauvetage de personne ou, autres raisons matérielles particulières. La réponse ne peut pas être tranchée, puisque tout dépend de la mission à accomplir.

M. ANDURAND en donne confirmation.

M. PHILIP souligne que la question de la résistance des structures n'est pas qu'une question de sécurité civile. Il faut se demander qui l'on cherche à protéger. Les équipes de secours ne sont pas censées entrer – sauf cas particulier.

M. ANDURAND croit se souvenir que le bois lamellé-collé est autorisé depuis longtemps pour les ERP.

Le président récapitule le débat, qui tourne autour de l'importance à accorder au fait que l'entrepôt puisse s'effondrer. Le critère de la stabilité est sans doute moins important pour un entrepôt – pour lequel l'évacuation peut se faire très rapidement – que pour un ERP (qui accueille un public plus important).

M. BONNEMAINS maintient qu'il s'inquiète de la toxicité des colles, qui viendra s'ajouter à la toxicité des produits entreposés, en cas de combustion.

Le président demande si la combustibilité aggrave les dommages environnementaux.

M. BOURILLET indique que des travaux ont été menés par le laboratoire de la Préfecture de police de Paris. Les colles utilisées produisent un taux de pollution extrêmement faible. Les eaux d'extinctions doivent du reste être confinées et analysées avant tout rejet.

En réponse à Monsieur LAPOTRE, **M. BOURILLET** déclare que le risque que le bois lamellé-collé accroisse la combustibilité des produits entreposés est faible, au vu des aménagements de sécurité prévus.

M. FROMENT déclare que l'utilisation de lamellé-collé dégrade plutôt la qualité de l'air intérieur. Il rappelle que le changement de paradigme en matière d'évacuation prévoit une évacuation différée pour les personnes à mobilité réduite.

M. ANDURAND pense qu'il faudrait s'intéresser à l'ensemble du cycle de vie du matériau considéré. Un débat sur les objectifs est compréhensible (pour déterminer ce qu'il importe de protéger) et constitue un préalable à la bonne utilisation des études. Le débat technique, sur les avantages comparés des matériaux, doit en revanche être laissé aux experts.

Le président note que l'arrêté initial fixe un objectif de stabilité. Les matériaux combustibles avaient été exclus en 2002, mais il est question de les autoriser parce qu'ils n'empêchent pas de garantir l'objectif de stabilité. D'autres considérations se sont ajoutées au débat (impact environnemental, qualité de l'air intérieure, etc.) mais il ne faut pas oublier que le premier critère est celui de la stabilité.

Mme GILLOIRE émet l'hypothèse que la formulation de l'arrêté en 2002 a peut-être été orientée par les industriels du béton. Elle se demande si les entrepôts en bois lamellé-collé sont démontables et réutilisables – ce qui serait une qualité, à ses yeux – et souhaite savoir quelles sont les essences d'arbre utilisées.

Le président reconnaît que l'activité de lobbying est intense sur le sujet.

M. BOURILLET répond que les structures en bois en lamellé-collé sont démontables, mais probablement pas réutilisables. Il croit savoir que ce sont plutôt les résineux qui sont utilisés, en provenance de l'Est de la France.

M. SCHMITT confirme que c'est le pin du Nord qui est traditionnellement utilisé.

M. BONNEMAINS trouve saugrenu de réaliser une charpente en matériau combustible (et peut-être toxique) pour abriter des produits combustibles. A tout le moins, le débat devrait être remis et enrichi des comptes-rendus ayant fondé l'arrêté de 2002.

Le président ne partage pas cet avis. Au fond, en termes de sécurité et de stabilité de l'édifice, le bois lamellé-collé est aussi bon que l'acier. Il est d'ailleurs utilisé pour les ERP, pour lesquelles l'exigence de stabilité est accrue. Il n'y aucune raison de récuser ce matériau au nom de la stabilité. Si l'étude la préfecture de police de Paris a conclu à une faible toxicité des colles, il n'y a pas raison d'exclure ce matériau – ce qui ferait la joie de la filière béton.

Au final, **Le président** invite les membres à rendre un avis favorable.

M. BARTHELEMY recommande d'améliorer la rédaction du texte, afin de préciser explicitement quelle disposition ne s'applique pas au bois lamellé-collé. Il faut notamment veiller à distinguer les exigences vis-à-vis des éléments de support, des exigences vis-à-vis des éléments de surface.

Le projet d'arrêté modificatif est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil (moins la voix défavorable de Monsieur Bonnemains).

M. BONNEMAINS appuie son vote en déclarant qu'il ne faudrait pas que les marchés nouveaux concourent à la déforestation.

Le Conseil prononce un avis favorable au projet d'arrêté ministériel d'arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

***

7 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts)
Rapporteur : Michel DIEY et Cathy BIETH

Le second rapporteur déclare que le texte a reçu jusqu'à la dernière minute de nombreuses remarques, recensées dans le tableau distribué aux membres en début d'après-midi.

Les points ayant fait l'objet de discussions lors de la consultation sont, entre autres, les suivants :

- Il faut que les exploitants tiennent à jour un état des stocks, à destination des équipes d'intervention ;
- Une solution dérogatoire à la bande des 20 mètres minimum des limites de propriété a été trouvée ;
- Des discussions ont porté sur l'accessibilité ;
- Des discussions ont porté sur la structure du bâtiment ;
- Il n'est pas apparu nécessaire d'imposer des parois REI 120 ;
- La rédaction a été revenue pour prendre en compte les matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002. En effet, un produit B S3 D0 sera forcément M1, mais l'inverse n'est pas vrai.

Le président est d'avis que les modifications faisant suite aux remarques de dernière minute des différents partenaires compliquent considérablement les débats du Conseil. Il estime que cette façon de procéder n'est pas raisonnable.

Le second rapporteur objecte qu'elle livrait une synthèse des discussions ayant eu lieu, sans soumettre d'éléments nouveaux.

M. QUATREVALET, au titre du MEDEF, estime que les professionnels ont été insuffisamment consultés.

Mme de BAILLENX indique que ne pas vouloir mentionner R15 ne signifie pas que l'on veuille négliger la stabilité.

M. PHILIP souligne que la question de la résistance (R15) ne mobilise pas les compétences du Ministère de l'Intérieur, mais celles du Ministère de l'Ecologie. En revanche, le Ministère de l'Intérieur se focalise sur la non-ruine en chaîne.

M. BOURILLET déclare que toutes les remarques reçues par courrier figurent dans le tableau remis en séance. Il remercie le Conseil de vouloir bien croire à la bonne foi de l'Administration. Du reste, l'administration souhaitait initialement une résistance de stabilité de 120 minutes ; après échange, cette exigence a été revue à la baisse (15 minutes).

M. FROMENT pense que retenir R15 est trop peu. Un délai de 60 minutes serait un meilleur compromis.

Le président distingue le temps d'évacuation des personnes se trouvant dans la structure (incluant le temps de réaction) du temps de résistance. On peut légitimement se demander si un quart d'heure suffit.

Mme de BAILLENX fait référence à des études Fumilog allant dans ce sens.

M. BOURILLET rappelle qu'un seul test a été mené, qui ne portait pas sur la résistance mais sur la modélisation des flux thermiques.

M. QUATREVELET demande qu'une étude soit fournie au MEDEF qui montre qu'ajouter des exigences R15 pour la structure, les pannes et les poutres, représente un réel apport au regard des coûts supplémentaires.

M. BOURILLET déclare qu'il paraît déraisonnable à l'administration de ne pas imposer un délai d'au moins 15 minutes pour la résistance de la structure.

Le président signifie à Monsieur Quatrevelet que le bon sens doit par moment l'emporter sur les considérations techniques. Le Conseil traite présentement de la durée laissée aux personnes se trouvant à l'intérieur d'un bâtiment pour prendre conscience de la situation, et évacuer le bâtiment. Il paraît évident que descendre en-dessous du seuil de 15 minutes présente de grands risques.

M. BARTHELEMY explique que la logique par objectifs, défendue par Monsieur Quatrevalet, doit s'effacer derrière des règles rustiques s'agissant des installations soumises à déclaration.

M. FROMENT, citant des études, déclare qu'il n'acceptera pas un R15 – qui compromet l'évacuation des personnes handicapées.

Mme de BAILLENX n'accepte pas de laisser dire que les exploitants négligent la sécurité des personnes présentes dans un entrepôt. Elle maintient que le problème est mal posé lorsque l'on associe directement la durée nécessaire à la sécurité des personnes avec la durée "R" de stabilité au feu des structures - les structures ne s'effondrant qu'à des températures largement supérieures à 100 degrés.

M. QUATREVELET argue qu'une normalisation type R15 ne garantit rien. Elle ne s'intéresse par exemple pas du tout au caractère irrespirable de l'air dans une structure en train de s'effondrer.

M. BOURILLET explique que la seule façon de délimiter un standard général est de recourir à la nomenclature R, et qu'il paraît indécent à l'administration de descendre en-dessous d'un seuil de 15 minutes.

Le président dit ne pas comprendre quels intérêts peut bien défendre le MEDEF *via* cette intervention. La plupart des entrepôts se trouvent en aval de la distribution ; ils ne sont pas délocalisables. Le secteur économique considéré n'est pas menacé.

Mme GILLOIRE ne s'étonne pas que ces sociétés (en cascade, souvent abritées par de grandes sociétés américaines) cherchent à rentabiliser en construisant des entrepôts à moindre coût – et en saccageant l'aménagement du territoire, pour des intérêts purement financiers.

M. QUATREVELET répète qu'il s'étonne qu'un texte tel que celui-ci soit publié sans justification technique. C'est la position du MEDEF et de la CGPME.

Le président met aux voix la proposition de l'administration (R15) qui est adoptée à l'unanimité.

M. QUATREVELET émet toutefois une réserve sur les garanties offertes par le R15.

M. BETANGER exprime son plus vif mécontentement quant à la réception tardive des derniers ajouts, qui provoque chez lui un profond malaise.

M. BONNEMAINS saisit l'occasion pour demander aux rapporteurs de faire des efforts pédagogiques (en insérant par exemple un glossaire des lexiques). Il les enjoint aussi à développer les éléments d'accidentologie (notamment en se servant de la base ARIA).

Le président dit comprendre que l'administration ait souhaité tenir compte des remarques de dernière minute qui lui sont parvenues. Néanmoins, il aurait mieux valu dans ce cas-là reporter la présentation.

Réagissant à une remarque technique de Monsieur Quatrevelet, **M. PHILIP** indique que l'effet bilame auquel il fait référence semble plutôt concerner le dispositif séparatif prévu à l'article 3.1 (EI 120).

M. QUATREVELET en convient et revient sur ses propos.

M. PHILIP propose de remplacer la notion de EI 120 au profit d'une formule du type « est séparée par un dispositif garantissant la sécurité des tiers » – ce qui renvoie au constructeur du dispositif la responsabilité de s'assurer qu'il n'y a pas d'effet radiatif à l'extérieur. Le dispositif doit également être construit de façon à ne pas s'écrouler sur la voie engin.

Le président clôt la discussion en donnant un avis favorable au projet.

Le Conseil prononce un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1510.

***

2. **Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1138 (Chlore).**
Rapporteur : Clarisse DURAND

Le rapporteur déclare qu'il s'agit d'un arrêté nouveau. Les installations soumises à déclaration sont celles pour lesquelles le stockage est de 100 à 500 kilos de chlore, dans des récipients de capacités inférieures à 60 kilos. L'accidentologie fait apparaître 65 accidents mettant en cause des récipients de faible capacité, avec des problèmes de fuite.

M. PRUDHON note que les industriels sont incités à se doter d'un chloromètre à dépression, ce qui est positif en soi, mais pose des problèmes de distance.

Le rapporteur est d'accord sur le fait que le chloromètre à dépression est une mesure positive. Pour son utilisation, la distance retenue est égale à celle du stockage (minimum de 10 mètres).

M. BOURILLET explique que sur la base de la modélisation des fuites, des distances d'éloignement ont été établies. Deux jeux ont été présentés, l'un à 10 mètres (lorsqu'il y a usage d'un chloromètre à dépression ou d'un système de neutralisation) et l'autre à 20 mètres (pour les installations le plus dangereuses). La profession aurait aimé descendre la distance à 5 mètres, au motif que le système de neutralisation existe souvent de pair avec le chloromètre. L'administration a préféré maintenir un minimum de dix mètres, quel que soit le dispositif de prévention, tenant compte des résultats de la modélisation sur les effets létaux.

M. PRUDHON justifie, par des aspects de sécurité, la décision de placer l'armoire technique à l'extérieur. Il rappelle que le chlore n'est pas inflammable ; imposer une prescription en termes d'eau ne paraît pas approprié. Le chlore est peu soluble dans l'eau.

Le rapporteur en convient, mais explique que l'idée était de disposer de moyens pour lutter contre l'augmentation de la température du récipient qui contient le chlore, en cas d'incendie alentour.

M. BOURILLET explique que l'administration a souhaité imposer les normes standards anti-incendie. Globalement, ces normes ne posent pas problème à la profession, sauf dans le cas d'installations isolées, qui donneront lieu à une réflexion au cas par cas par le préfet.

M. PHILIP explique que la prescription classique est de retenir une capacité adaptée au risque à combattre. Un extincteur ou deux suffirait, plutôt qu'un système d'eau.

M. DUMONT propose d'ajouter, à l'article 3.4, qu'il ne faut pas accumuler de matériaux combustibles dans l'installation.

Cette remarque fait consensus. *La rédaction est modifiée en conséquence.*

M. DUMONT recommande de disposer de détecteurs s'il y a un ERP à moins de 50 mètres. L'énumération faite dans le texte « oublie » les ERP.

Cette remarque fait également consensus. La rédaction est modifiée en conséquence.

Sous réserve des modifications apportées en séance, le projet est approuvé à l'unanimité.

***

8- Projet de décret relatif au contrôle d'efficacité énergétique des chaudières d'une puissance supérieure à 400 kW
Rapporteur : Laurent CADIOU

Le rapporteur explique que le décret vise à faire évoluer la réglementation existante (détaillée dans le Code de l'Environnement). Le contrôle est actuellement effectué tous les trois ans par des organismes agréés par le Ministère chargé de l'Energie. Ce dispositif doit évoluer pour être mis en conformité avec une directive qui prévoit un contrôle périodique des chaudières dès 20 kilowatts, ce contrôle devant être effectué tous les deux ans pour les chaudières d'une puissance supérieure à 100 kilowatts. Le projet de décret concerne les

chaudières d'une puissance supérieure à 400 kilowatts et inférieure ou égale à 20 mégawatts. Ce contrôle sera effectué par un organisme agréé par le COFRAC.

Le président déclare ne pas comprendre pourquoi les contrôles périodiques ne peuvent pas se confondre, et se demande si les contenus des contrôles sont similaires.

Le rapporteur explique qu'il faut aussi tenir compte de la fréquence à 5 ans du contrôle des installations soumises à déclaration. Il précise que le contenu des contrôles n'est pas le même. Ainsi, tous n'incluent pas une mesure des polluants.

M. DETANGER donne lecture d'un extrait du courrier de la COPACEM.
« Les industriels se préoccupent au quotidien de l'amélioration de leur performance énergétique et l'évolution de la périodicité des contrôles réglementaires, et donc l'augmentation des coûts de ces contrôles, n'est pas un facteur de progrès. »

M. DETANGER s'insurge contre la dernière phrase du projet de décret, qui affirme qu'il a été impossible de confondre les contrôles – ce qui traduit un manque d'imagination - alors que le coût est dédoublé pour les industriels.

Le président jugerait opportun de réduire le chevauchement des contrôles.

Mme Le BRETON l'informe que cela est impossible, sauf à débuter la même année le contrôle ICPE et le contrôle périodique. Cela n'est pas possible car il faudrait alors reporter l'application de la directive, or il existe déjà un contentieux européen.

Le président juge tout de même utile d'y réfléchir.

M. DETANGER croit comprendre que la chaudière de secours doit aussi être contrôlée périodiquement.

Le rapporteur répond que seront contrôlées toutes les chaudières en fonctionnement. Si la chaudière de secours est en fonction, elle sera contrôlée. Si elle n'est pas en fonction, elle ne sera pas contrôlée.

M. SUDON recommande d'affiner l'intitulé du décret, en précisant la fourchette de capacité des chaudières visées.

Cette remarque fait consensus.

Selon le **rapporteur,** on dénombre 249 000 chaudières de plus de 400 kilowatts (dont 21 000 dans l'industrie).

Le président suppose que le contrôleur périodique se contente en réalité de vérifier que les registres d'autocontrôle sont bien tenus. Il n'effectue généralement pas de mesures physiques.

Le rapporteur lui apprend qu'outre la vérification de la documentation, le contrôleur périodique effectue les mesures sur place nécessaires au calcul du rendement de la chaudière afin de vérifier sa conformité avec les rendements minimaux prévus par le code de l'environnement.

Mme SCHEMOUL s'enquiert des polluants dont il est prévu de mesurer la concentration.

Le rapporteur répond qu'il s'agira uniquement du monoxyde d'azote.

Le président invite les rapporteurs à étudier d'autres possibilités, pour éviter un nombre inutilement élevé de contrôle.

Le projet reçoit un avis favorable sous réserve des modifications proposées en séance.

***

Les prochaines séances auront lieu les mardis 20 janvier, 17 mars, 28 avril, 26 mai et 30 juin 2009.